

ROYAUME DE BELGIQUE.  
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.  
-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 14 avril 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1986 relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime complémentaire de première installation", a donné le 4 mai 1987 l'avis suivant :

Préambule.

A l'alinéa 1er, il convient d'écrire "... , alinéa 1er, 4°, e;".

L'usage recommande de viser spécialement la disposition que le projet tend à modifier. Il se recommande donc, à la fin de l'alinéa 3, d'ajouter : "... , notamment l'article 2, alinéa 2;".

Le préambule doit être complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, donné le 10 avril 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

Il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

"Article 1er.-

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1986 relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime complémentaire de première installation, est remplacé par la disposition suivante :

.../...

"Le nombre de primes qui peuvent être octroyées est limité à 920 pour les agriculteurs et horticulteurs qui se sont installés entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987, et à 460 pendant chacune des années suivantes".

-----

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,  
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,  
P. FINCOEUR,  
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la  
P. GOTHOT, section de législation,  
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.